

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

VOTING PROCEDURE ON QUESTIONS
RELATING TO REPORTS AND PETITIONS
CONCERNING THE TERRITORY OF
SOUTH-WEST AFRICA
ADVISORY OPINION OF JUNE 7th, 1955

1955

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

PROCÉDURE DE VOTE APPLICABLE AUX
QUESTIONS TOUCHANT LES RAPPORTS
ET PÉTITIONS RELATIFS AU TERRITOIRE
DU SUD-OUEST AFRICAIN
AVIS CONSULTATIF DU 7 JUIN 1955

This Opinion should be cited as follows:

*“South-West Africa—Voting Procedure, Advisory Opinion of
June 7th, 1955: I.C.J. Reports 1955, p. 67.”*

Le présent avis doit être cité comme suit:

*«Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du
7 juin 1955: C. I. J. Recueil 1955, p. 67.»*

Sales number **132**
N° de vente: **132**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1955

7 juin 1955

1955
Le 7 juin
Rôle général
n° 24PROCÉDURE DE VOTE APPLICABLE AUX
QUESTIONS TOUCHANT LES RAPPORTS
ET PÉTITIONS RELATIFS AU TERRITOIRE
DU SUD-OUEST AFRICAIN

Résolution 844 (IX) de l'Assemblée générale. — Article F s'applique à la majorité requise pour les décisions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain. — Article 18 de la Charte.

Éclaircissements sur l'avis consultatif du 11 juillet 1950. — Limites au degré de surveillance à exercer sur le territoire sous mandat et sur la procédure à suivre.

« Le degré de surveillance » se rapporte aux mesures, non au système de vote. — Système adopté pour le vote est sans influence sur l'étendue des obligations de la Puissance mandataire. — Compétence de l'Assemblée générale fondée sur la Charte. — Règle de l'unanimité sous le régime du Pacte de la Société des Nations en dehors du domaine de la question.

Système de vote non envisagé dans l'avis de 1950. — Adoption de l'article F par l'Assemblée générale dans les limites des possibilités juridiques. — Compatibilité de l'article F et de l'avis de 1950.

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. HACKWORTH, Président ; M. BADAWI, Vice-Président ; MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, HSU MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, MM. LAUTERPACHT, MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, Juges ; M. LÓPEZ OLIVÁN, Greffier.

En l'affaire concernant la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain,

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

Par lettre du 2 décembre 1954, enregistrée au Greffe le 6 décembre, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis à la Cour copie certifiée conforme de la résolution 904 (IX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 23 novembre 1954, ainsi conçue :

« L'Assemblée générale,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest africain, rendu le 11 juillet 1950,

Eu égard, en particulier, à l'avis de la Cour sur la question en général, à savoir « que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920 », et à l'avis de la Cour en ce qui concerne la question *a)*, à savoir : « que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour »,

Ayant déclaré, dans la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, qu'elle considère « qu'en l'absence d'un contrôle de l'Organisation des Nations Unies, les habitants du Territoire sont privés du contrôle international prévu par le Pacte de la Société des Nations » et qu'elle estime « qu'elle manquerait à ses obligations envers les habitants du Sud-Ouest africain si elle n'assumait pas, à l'égard de ce territoire, les fonctions de contrôle précédemment exercées par la Société des Nations »,

Eu égard à l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel « le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des Mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations » et « ces observations s'appliquent en particulier aux rapports annuels et aux pétitions »,

Ayant adopté, par sa résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954, un article spécial F quant à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre dans ses décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain,

Ayant adopté ledit article dans le désir « d'appliquer, autant que possible et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine, la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations »,

Considérant qu'il est souhaitable d'obtenir des éclaircissements sur l'avis consultatif de la Cour,

Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies » ?

- b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain ? »

Conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut, la lettre du Secrétaire général des Nations Unies, avec la résolution y annexée, a été notifiée le 9 décembre 1954 à tous les États admis à ester en justice devant la Cour. Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas, ayant jugé que les États Membres des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour, le Greffier, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, a fait connaître le 16 décembre 1954 à ces États que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits dans un délai dont, par ordonnance du même jour, la date d'expiration a été fixée au 15 mars 1955.

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République de Pologne et de l'Inde ont fait usage de cette faculté. Les Gouvernements d'Israël et de la République de Chine, tout en ne présentant pas d'exposés écrits, ont rappelé les vues exprimées à l'Assemblée générale par leurs représentants lorsque la question qui a donné lieu à la demande d'avis y a été débattue. Enfin, le Gouvernement de Yougoslavie a fait savoir qu'il était d'avis que la question avait déjà été examinée et épuisée par un

avis consultatif de la Cour se rapportant à la question du territoire du Sud-Ouest africain.

Conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis à la Cour les documents pouvant servir à élucider la question. Il a également déposé une note introductive commentant ces documents.

Le 25 mars 1955, les États Membres des Nations Unies ont été avisés que la procédure orale s'ouvrirait le 10 mai 1955 ; en même temps, ils ont été priés de faire savoir au Greffier, au plus tard le 15 avril 1955, s'ils avaient l'intention de présenter des exposés oraux. Aucun État n'ayant demandé à être entendu, la Cour n'a pas tenu d'audience publique.

* * *

Par sa résolution 904 (IX) du 23 novembre 1954, l'Assemblée générale

« Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies » ?

b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain ? »

L'article reproduit dans cette demande d'avis est l'article F, figurant dans la résolution 844 (IX) adoptée par l'Assemblée générale le 11 octobre 1954. Cet article prescrit une procédure de vote à appliquer par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale demande en premier lieu si cet article correspond à une interprétation exacte de l'avis consultatif émis par la Cour le 11 juillet 1950. C'est là la première question à examiner. La seconde question ne se poserait que dans le cas où la Cour émettrait l'avis que l'article F ne correspond pas à une interprétation exacte de l'avis consultatif de 1950.

Par sa résolution 449 (V) A du 13 décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté l'avis de 1950 comme base de la surveillance de l'administration du territoire sous mandat du Sud-Ouest

africain. Par la suite, de longues et infructueuses négociations ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement de l'Union sud-africaine et un comité spécial de l'Assemblée générale.

A sa huitième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 749 (VIII) du 28 novembre 1953, établi un comité du Sud-Ouest africain. Ce comité a été chargé :

a) D'examiner dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926 les renseignements et la documentation disponibles au sujet du territoire du Sud-Ouest africain ;

b) d'examiner, en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des mandats, les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au comité ou au Secrétaire général ;

c) de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du territoire en tenant compte dans toute la mesure du possible de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations ;

d) d'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale une procédure d'examen de ces rapports et de ces pétitions qui se rapprochera autant que possible de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. »

Agissant en vertu de ce titre, le comité du Sud-Ouest africain a préparé deux séries de règles. Une série de règles vise sa propre procédure et l'examen des rapports, pétitions et autres renseignements concernant le territoire du Sud-Ouest africain. L'intention était que la procédure fût analogue à celle que suivait la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. Il était prévu que la Puissance mandataire pourrait présenter ses vues et que le comité soumettrait des rapports et observations à l'Assemblée générale. L'autre série de règles préparées par le comité prescrit la procédure à suivre par l'Assemblée générale pour l'examen des rapports et observations du comité du Sud-Ouest africain. Ces règles visent des questions telles que les rapports, les pétitions, les séances privées, ainsi que la manière dont seront prises les décisions de l'Assemblée générale touchant les rapports et pétitions, ce dernier point faisant l'objet de l'article F.

L'article F apparaît comme l'un des éléments d'un régime établi par les résolutions de l'Assemblée générale du 28 novembre 1953 et du 11 octobre 1954, où l'Assemblée générale a exprimé son intention de se conformer à l'avis de 1950.

La question *a)* se trouve ainsi délimitée par ses termes mêmes et par la référence faite à l'acceptation par l'Assemblée générale de l'avis précédemment émis par la Cour. Il est, en conséquence,

essentiel que la Cour reste dans les limites de la question qui lui est soumise par l'Assemblée générale.

* * *

Dans la question déferée à la Cour, la rédaction des textes anglais et français est légèrement différente. La version française paraît exprimer avec plus de précision l'intention de l'Assemblée générale quand elle a présenté la question à la Cour pour avis. Elle demande si l'article F correspond à une interprétation exacte de l'avis antérieur. Elle se réfère d'une manière générale à l'avis antérieur, mais les débats devant la quatrième Commission et l'Assemblée générale montrent que celle-ci était principalement occupée de savoir si l'article sur le système de vote correspond à une interprétation exacte du passage ci-après :

« Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations. »

Au stade actuel, on s'attachera à la première partie de ce passage, à savoir à la proposition : « Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats.... » La tâche de la Cour est de déterminer le vrai sens de cette proposition. Il s'agit de savoir si cette proposition peut être correctement interprétée comme s'étendant au système de vote à suivre par l'Assemblée générale.

La fonction de surveillance exercée par l'Assemblée générale revêt généralement la forme de mesures fondées sur les rapports et observations du comité du Sud-Ouest africain, dont les fonctions sont analogues à celles qu'exerçait la Commission permanente des mandats. Les mots « le degré de surveillance » se rapportent à l'étendue de la surveillance réelle ainsi exercée et non pas à la manière suivant laquelle s'exprime la volonté collective de l'Assemblée générale.

Partant, ces mots, pris dans leur sens ordinaire et naturel, ne doivent pas s'interpréter comme se référant aux questions de procédure. Ils se rapportent à la mesure et aux moyens de surveillance. Ils comprennent les moyens employés par l'autorité de surveillance pour obtenir des renseignements adéquats sur l'administration du territoire, ainsi que les méthodes adoptées pour apprécier ces renseignements, pour travailler en commun avec la Puissance mandataire et, d'une façon générale, pour exercer les fonctions de surveillance normales et habituelles. La proposition portant que le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime

des mandats signifie que l'Assemblée générale ne saurait adopter des méthodes de surveillance ou imposer à la Puissance mandataire des conditions qui soient, les unes et les autres, incompatibles avec les termes du mandat ou avec un degré de surveillance approprié, mesuré d'après les normes et méthodes du Conseil de la Société des Nations.

Par conséquent, l'adoption par l'Assemblée générale de l'article F qui prescrit la règle de la majorité des deux tiers, ne peut être considérée comme se rapportant au « degré de surveillance ». Il s'ensuit que cet article ne peut être considéré comme instituant un degré de surveillance plus grand que celui qu'avait envisagé l'avis antérieur de la Cour.

* * *

Cette interprétation des mots employés est confirmée par un examen des circonstances qui ont amené leur emploi.

Dans son avis antérieur, la Cour répondait à la question ci-après : « L'Union sud-africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du mandat pour le Sud-Ouest africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles ? ». La Cour traitait de deux sortes d'obligations internationales assumées par l'Union sud-africaine en vertu du mandat.

Les obligations de la première sorte concernaient directement l'administration du territoire et correspondaient à la mission sacrée de civilisation mentionnée à l'article 22 du Pacte. La Cour a constaté que ces obligations n'étaient pas devenues caduques par l'effet de la dissolution de la Société des Nations.

Les obligations de la deuxième sorte avaient trait à la surveillance de l'administration des territoires sous mandat par la Société des Nations. La Cour, tenant compte de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 18 avril 1946 et des dispositions des articles 10 et 80 de la Charte, a reconnu que l'Assemblée générale était fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment le Conseil de la Société des Nations. Pour définir les obligations internationales de l'Union, il était nécessaire d'indiquer les limites dans lesquelles celle-ci était soumise à l'exercice de la surveillance de l'Assemblée générale.

Pour indiquer ces limites, il était nécessaire de traiter du problème posé par les méthodes de surveillance et la portée de leur application. L'Assemblée générale était compétente, aux termes de la Charte, pour élaborer des méthodes de surveillance et pour réglementer, dans certaines limites, l'étendue de leur application. Il y avait là des matières où les obligations pouvaient être soumises à une détermination précise et objective, et il était nécessaire de l'indiquer d'une façon claire et non équivoque. Cela fut fait lorsque l'avis antérieur a dit : « Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats... ».

En revanche, lorsqu'elle a tracé ces limites, la Cour n'avait pas à traiter du système de vote. En reconnaissant que la compétence de l'Assemblée générale en matière de surveillance était fondée sur la Charte, la Cour a aussi reconnu implicitement que les décisions relatives à l'exercice de ces fonctions devaient être prises conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, à savoir, les dispositions de l'article 18. Si la Cour avait entendu que les limites au degré de surveillance devaient s'entendre comme impliquant le maintien du système de vote suivi par le Conseil de la Société des Nations, elle se serait contredite et aurait contrevenu aux dispositions de la Charte. Il s'ensuit que la proposition portant que « Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats » ne peut s'interpréter comme s'étendant au système de vote de l'Assemblée générale.

Partant, la Cour constate que la proposition contenue dans l'avis du 11 juillet 1950 portant que : « Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats » doit s'interpréter comme se rapportant aux questions de fond et ne s'étendant pas ou ne se rapportant pas au système de vote du Conseil de la Société des Nations.

* * *

Au cours des débats devant l'Assemblée générale et les commissions des Nations Unies, les représentants de l'Union sud-africaine ont soutenu que l'article F ne correspondait pas à une interprétation exacte de l'avis antérieur. Il a été argué que la règle de l'unanimité régissait la procédure suivie au Conseil de la Société des Nations, procédure dans laquelle la Puissance mandataire avait le droit de participer au débat et de voter ; et que l'article F, en y substituant la règle de la majorité des deux tiers, conduirait à un degré de surveillance dépassant celui du régime des mandats.

Ces arguments ont été contestés par les représentants d'autres Gouvernements, ainsi que dans les exposés écrits présentés à la Cour en l'espèce.

La Cour ayant constaté que la proposition contenue dans l'avis de 1950 et portant que « Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats » ne s'étend pas ou ne se rapporte pas au système de vote, il n'est pas nécessaire de traiter les problèmes posés par ces arguments ou d'examiner l'étendue et la portée de l'application de la règle de l'unanimité sous le régime du Pacte de la Société des Nations.

* * *

La Cour va maintenant examiner si l'article F est en accord avec la proposition contenue dans l'avis de 1950 et portant que la surveillance à exercer par l'Assemblée générale « devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations ».

Alors que, comme il est indiqué plus haut, la proposition relative au degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale sur le mandat du Sud-Ouest africain a trait à des questions de fond, la proposition qui exige la conformité « autant que possible » à la procédure suivie en matière de surveillance par le Conseil de la Société des Nations a trait à la façon d'exercer la surveillance, matière qui est de caractère procédural. Ainsi, le fond comme la procédure sont traités dans le passage en question, et tous deux ont trait à l'exercice de la surveillance. Le terme « procédure » employé dans ce passage doit s'entendre comme se rapportant aux modalités de procédure par lesquelles s'exerce la surveillance.

Le système de vote de l'Assemblée générale n'était pas envisagé lorsque, dans son avis de 1950, la Cour a dit que la surveillance « devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations ». La constitution d'un organe prévoit généralement le système de vote par lequel cet organe arrive à ses décisions. Le système de vote est lié à la composition et aux fonctions de cet organe. Il est l'une des caractéristiques de la constitution de l'organe. Prendre des décisions à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple est l'un des traits distinctifs de l'Assemblée générale, tandis que la règle de l'unanimité était l'un des traits distinctifs du Conseil de la Société des Nations. Ces deux systèmes caractérisent des organes différents et, sans un amendement constitutionnel, l'on ne peut substituer un système à l'autre. Transposer à l'Assemblée générale la règle de l'unanimité du Conseil de la Société des Nations, ce ne serait pas simplement y introduire une procédure, ce serait méconnaître une des caractéristiques de l'Assemblée générale. Par conséquent, la question de la conformité du système de vote de l'Assemblée générale avec celui du Conseil de la Société des Nations présente des difficultés insurmontables de nature juridique. C'est pourquoi le système de vote de l'Assemblée générale doit être considéré comme n'étant pas inclus dans la procédure que, selon l'avis antérieur de la Cour, l'Assemblée générale devrait suivre pour l'exercice de ses fonctions de surveillance.

* * *

La question présente cependant un autre aspect. L'article F est contenu dans un groupe de six articles spéciaux qui ont été adoptés

par l'Assemblée générale dans sa résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954. Ils avaient pour objet d'appliquer « autant que possible et jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine, la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations ». Il paraît clair qu'en adoptant l'article F comme en déférant la question a) à la Cour, l'Assemblée générale agissait en partant de l'idée que le mot « procédure », employé dans la deuxième partie du passage en question, comprend le système de vote. Il faut examiner aussi la question sur la base de cette idée. Envisageant le problème à ce point de vue, il n'y a également pas d'incompatibilité entre l'article F et l'avis antérieur.

Il faut rappeler que la Cour, dans son avis antérieur, a déclaré que « La compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies pour exercer un tel contrôle et pour recevoir et examiner des rapports se déduit des termes généraux de l'article 10 de la Charte qui autorisent l'Assemblée générale à discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte et à formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres des Nations Unies ». Ainsi, la compétence de l'Assemblée générale pour exercer une surveillance sur l'administration du Sud-Ouest africain en tant que territoire sous mandat est fondée sur les dispositions de la Charte. Alors que, en exerçant cette surveillance, l'Assemblée générale ne saurait s'écarter du mandat, sa compétence pour prendre des décisions aux fins de donner effet à une telle surveillance dérive de sa propre constitution.

Cela étant, il s'ensuit que l'Assemblée générale, en adoptant une méthode pour prendre des décisions à l'égard des rapports annuels et pétitions relatifs au Sud-Ouest africain, doit se fonder exclusivement sur la Charte. L'article 18 de la Charte permet à l'Assemblée générale de déterminer si les décisions de cette nature visent des « questions importantes » ou « d'autres questions ». L'Assemblée générale a conclu que ses décisions sur les questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain devaient être considérées comme des décisions visant des questions importantes auxquelles s'applique la règle de la majorité des deux tiers. C'est de la Charte que l'Assemblée générale tire sa compétence pour exercer ses fonctions de surveillance ; c'est dans le cadre de la Charte qu'il lui faut trouver les règles selon lesquelles elle doit prendre ses décisions se rapportant à ces fonctions. Il serait juridiquement impossible pour l'Assemblée générale d'une part d'invoquer la Charte pour recevoir et examiner les rapports et pétitions relatifs au Sud-Ouest africain et d'autre part de prendre des décisions se rapportant à ces rapports et pétitions en suivant un système de vote absolument étranger à celui qui est prescrit dans la Charte.

Quand la Cour a dit dans son avis antérieur qu'en exerçant ses fonctions de surveillance, l'Assemblée générale devait se conformer

« autant que possible à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations », elle indiquait que, naturellement, l'Assemblée générale, dont le fonctionnement est régi par un instrument autre que celui qui régissait le Conseil de la Société des Nations, ne pourrait suivre avec précision les procédures qui étaient suivies par le Conseil. Par conséquent, l'expression « autant que possible » avait pour objet de permettre les ajustements et modifications rendus nécessaires par des considérations juridiques ou pratiques.

Pour déterminer comment prendre des décisions sur les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale ne pouvait suivre qu'une seule méthode. Elle avait devant elle un texte, l'article 18 de la Charte, qui prescrit les méthodes suivant lesquelles doivent être prises les décisions. L'avis de 1950 a laissé l'Assemblée générale en face de l'article 18 de la Charte comme seule base juridique pour le système de vote applicable aux décisions se rapportant à ses fonctions de surveillance. C'est sur cette base que l'article F a été adopté. En adoptant cet article, l'Assemblée générale a agi dans les limites des possibilités juridiques.

L'article F n'est donc pas incompatible avec l'avis de 1950, où la Cour a déclaré que la surveillance à exercer par l'Assemblée générale devait se conformer, autant que possible, à la procédure suivie à cet égard par le Conseil de la Société des Nations.

* * *

La Cour considère donc que l'article F, reproduit dans la question *a)* de la résolution 904 (IX) adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 1954, est en accord avec le passage contenu dans l'avis antérieur de la Cour, à savoir que « Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations ». La Cour conclut en conséquence que l'article F correspond à une interprétation exacte de son avis consultatif de 1950.

La question *a)* ayant reçu une réponse affirmative, il n'est pas nécessaire d'examiner la question *b)*.

Par ces motifs

LA COUR, A L'UNANIMITÉ, EST D'AVIS

sur la question a) :

« L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies » ? »

que ledit article correspond à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour en date du 11 juillet 1950.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept juin mil neuf cent cinquante-cinq, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président,

(Signé) Green H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

M. KOJEVNIKOV, juge, déclare souscrire à l'avis que la Cour a émis sur la question a) posée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 novembre 1954. Mais il voudrait cependant relever que son vote positif pour la partie finale de l'avis consultatif ne signifie pas qu'il soit d'accord avec toutes les données et tout l'ensemble des motifs, ni qu'il reconnaisse la justesse de toutes les parties de l'avis consultatif du 11 juillet 1950.

Il ne partage pas l'avis de 1950 de la Cour que les dispositions du chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union sud-africaine l'obligation juridique de placer le territoire sous le régime de

tutelle. Au contraire, il trouve que la Charte des Nations Unies impose à l'Union sud-africaine l'obligation de placer sous le régime de tutelle le territoire du Sud-Ouest africain.

MM. BASDEVANT, KLAESTAD et LAUTERPACHT, juges, se prévalant du droit que leur confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joignent à l'avis les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) G. H. H.

(Paraphé) J. L. O.
